



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 864-2020

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
GATINEAU EN 19 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Adopté par le conseil municipal le 21 avril 2020
entré en vigueur le 31 octobre 2020
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
864-1-2021	2021 02 16	2021 02 20

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 864-2020

**RÈGLEMENT NUMÉRO RÈGLEMENT NUMÉRO 864-2020
CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE
GATINEAU EN 19 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour une population de 250 000 habitants doit être d'au moins 18 et d'au plus 36;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la ville de Gatineau, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

CONSIDÉRANT QUE selon le décret publié dans la Gazette officielle du Québec, la population de la Ville de Gatineau s'établit à 286 755 habitants;

CONSIDÉRANT QUE le certificat du greffier établit le nombre d'électeurs à 199 513;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 14 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil de la municipalité est tenu de diviser son territoire en districts électoraux en adoptant par résolution, après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, un projet de règlement effectuant cette division;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2020-146 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 17 mars 2020 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le territoire de la ville de Gatineau est divisé, pour l'élection du 7 novembre 2021, en 19 districts électoraux se délimitant comme suit :
 - La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

- L'utilisation des mots « autoroute », « rue », « avenue », « boulevard », « chemin », « montée », « rang », « pont », « rivière », « ruisseau » et « voie ferrée » sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

1° District électoral numéro 1 : 10 771 électeurs d'Aylmer

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du chemin Daly, ce chemin, les chemins Baillie, Perry, Antoine-Boucher, Thomas-Sayer et Eardley, le boulevard des Allumettières, la rue Broad, la rue North, le boulevard Wilfrid-Lavigne, la rue Principale, l'avenue Frank-Robinson, le boulevard de Lucerne, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Hemlock (côté est) incluant les rues Arbutus et Juniper, son prolongement, la limite municipale sud, ouest et nord jusqu'au point de départ.

2° District électoral numéro 2 : 10 748 électeurs de Lucerne

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du chemin de la Montagne, ce chemin, les chemins Baillie, Klock et Antoine-Boucher, son prolongement, la ligne à haute tension, le boulevard des Allumettières, les rues Samuel-Edey et du Caveau, les limites est et sud du parc du Vieux-Verger, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue John-Egan (coté est), l'avenue des Calèches, les limites ouest et sud de la propriété sise au 312, avenue des Calèches, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Artisans (côté ouest), la limite est du centre d'achat les Galeries Aylmer, la rue Principale, le boulevard Wilfrid-Lavigne, la rue North, la rue Broad, le boulevard des Allumettières, les chemins Eardley, Thomas-Sayer, Antoine-Boucher, Perry, Baillie, Daly et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

3° District électoral numéro 3 : 10 002 électeurs de Deschênes

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de la Montagne et de la limite municipale nord, cette limite municipale nord, les chemins Notch, de la Montagne et Vanier, le boulevard de Lucerne, la limite est du lot 3 115 560 (stationnement Deschênes), son prolongement vers le sud, la limite municipale sud, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Hemlock (côté est), cette ligne arrière excluant les rues Juniper et Arbutus, son prolongement vers le nord, le boulevard de Lucerne, l'avenue Frank-Robinson, la rue Principale, la limite est du centre d'achat les Galeries Aylmer, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Artisans (côté ouest), les limites sud et ouest de la propriété sise au 312, avenue des Calèches, l'avenue des Calèches, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue John-Egan (coté est), les limites sud et est du parc du Vieux-Verger, les rues du Caveau et Samuel-Edey, le boulevard des Allumettières, la ligne à haute tension, le prolongement du

chemin Antoine-Boucher, les chemins Antoine-Boucher, Klock, Baillie et de la Montagne jusqu'au point de départ.

4° District électoral numéro 4 : 10 313 électeurs du Plateau

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Notch et de la limite municipale nord, cette limite municipale nord, la promenade de la Gatineau, les boulevards Saint-Raymond et des Allumettières, le ruisseau passant derrière les rues des Scouts et Marjorie-D.-Shackleton, le boulevard du Plateau, la rue du Prado, les chemins Pink, Vanier, de la Montagne et Notch jusqu'au point de départ.

5° District électoral numéro 5 : 10 475 électeurs Mitigomijokan (Règlement numéro 864-1-2021)

En partant d'un point situé à la rencontre, des chemins Vanier et Pink, le chemin Pink, la rue du Prado, le boulevard du Plateau, le ruisseau passant derrière les rues des Scouts et Marjorie-D.-Shackleton, le boulevard des Allumettières, le prolongement de la limite du club de golf Royal Ottawa située à l'ouest de la rue des Parulines, cette limite ainsi que les limites nord et est de ce golf, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Marcel-Chaput (côté ouest), son prolongement vers le sud, le chemin d'Aylmer, la place Samuel-De Champlain, le pont Champlain, la limite municipale sud, le prolongement vers le sud de la limite est du lot 3 115 560, la limite est de ce lot (stationnement Deschênes), le boulevard de Lucerne, le chemin Vanier jusqu'au point de départ.

6° District électoral numéro 6 : 9 458 électeurs du Manoir-des-Trembles-Val-Tétreau

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Moussette et de la rue Amherst, cette rue, le boulevard Saint-Joseph, la rue Saint-Jean-Bosco, son prolongement, le corridor du Rapibus, le boulevard Alexandre-Taché, le chemin de fer, la limite municipale sud, le pont Champlain, la place Samuel-De Champlain, le chemin d'Aylmer, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Marcel-Chaput (côté ouest), cette ligne arrière, la limite est et nord du club de golf Royal Ottawa, la limite de ce golf située à l'ouest de la rue des Parulines, le prolongement de cette limite, le boulevard des Allumettières, le prolongement du boulevard Moussette et ce boulevard jusqu'au point de départ.

7° District électoral numéro 7 : 9 281 électeurs de Hull-Wright

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Gatineau et de la limite municipale sud (dans la rivière des Outaouais), cette limite municipale sud, le chemin de fer, le boulevard Alexandre-Taché, le corridor du Rapibus, le prolongement de la rue Saint-Jean-Bosco, cette rue, le boulevard Saint-Joseph, la rue Amherst, le boulevard Moussette, son prolongement, la promenade du Lac-des-Fées, le prolongement de la rue Marguerite-Bourgeoys, cette rue, les boulevards Lionel-Émond et Montclair, l'autoroute de l'Outaouais (50) et la rivière Gatineau jusqu'au point de départ.

**8° District électoral numéro 8 : 10 660 électeurs
du Parc-de-la-Montagne–Saint-Raymond**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Gatineau et de l'autoroute de l'Outaouais (50), cette autoroute, les boulevards Montclair et Lionel-Émond, la rue Marguerite-Bourgeoys, son prolongement, la promenade du Lac-des-Fées, les boulevards des Allumettières et Saint-Raymond, la promenade de la Gatineau, le prolongement de la section ouest de la voie de service du centre Asticou, cette voie, son prolongement, le ruisseau Thérien, le prolongement de la rue Thérien, cette rue, la rue d'Orsonnens, les boulevards du Mont-Bleu et Saint-Joseph, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Escale (côté sud), cette ligne arrière, son prolongement, le prolongement de la limite est de la propriété sise au 39 rue de l'Anse-aux-Bateaux, cette limite, son prolongement et la rivière Gatineau jusqu'au point de départ.

**9° District électoral numéro 9 : 10 931 électeurs
de l'Orée-du-Parc**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du pont Alonzo-Wright, ce pont, la rivière Gatineau, le prolongement de la limite est de la propriété sise au 39, rue de l'Anse-aux-Bateaux, cette limite, son prolongement, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de l'Escale (côté sud), cette ligne arrière, son prolongement, les boulevards Saint-Joseph et du Mont-Bleu, la rue d'Orsonnens, la rue Thérien, son prolongement, le ruisseau Thérien, le prolongement de la section ouest de la voie de service du centre Asticou, cette voie, son prolongement, la promenade de la Gatineau et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

**10° District électoral numéro 10 : 10 806 électeurs
de Limbour**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de l'avenue Gatineau, cette avenue, le prolongement de la rue du Mont-Luc, l'autoroute de l'Outaouais (50), le boulevard La Vérendrye Ouest, le ruisseau Desjardins, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de Roquebrune (côté ouest), cette ligne arrière, la limite ouest de la propriété sise au 28, rue de Juan-les-Pins, cette rue, la rue Saint-Louis, la limite sud de la propriété sise au 2196, rue Saint-Louis, le prolongement de cette limite, la rivière Gatineau et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

**11° District électoral numéro 11 : 9 808 électeurs
de Touraine**

En partant d'un point situé à la rencontre du ruisseau Desjardins et du boulevard La Vérendrye Ouest, ce boulevard, les boulevards Gréber et Maloney Ouest, l'autoroute de l'Outaouais (50), la rivière Gatineau, le prolongement de la limite sud de la propriété sise au 2196, rue Saint-Louis, cette limite, la rue Saint-Louis, la rue de Juan-les-Pins, la limite ouest de la propriété sise au 28, rue de Juan-les-Pins, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue de

Roquebrune (côté ouest), son prolongement et le ruisseau Desjardins jusqu'au point de départ.

12° District électoral numéro 12 : 9 911 électeurs de Pointe-Gatineau

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Maloney Ouest et de la montée Paiement, cette montée, son prolongement, la pointe ouest de l'Île Kettle, la limite municipale sud, la rivière Gatineau, l'autoroute de l'Outaouais (50) et le boulevard Maloney Ouest jusqu'au point de départ.

13° District électoral numéro 13 : 9 499 électeurs du Carrefour-de-l'Hôpital

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la montée Paiement, cette montée, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Nobert (côté nord), le ruisseau du Corridor Laflamme-Nobert et du parc Laflamme, le prolongement du boulevard du Mont-Royal, les boulevards de l'Hôpital, Maloney Ouest, Gréber et La Vérendrye Ouest, l'autoroute de l'Outaouais (50), le prolongement de la rue du Mont-Luc, l'avenue Gatineau et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

14° District électoral numéro 14 : 10 212 électeurs du Versant

En partant d'un point situé à la rencontre de la montée Paiement et de l'autoroute de l'Outaouais (50), cette autoroute, le ruisseau du parc des Grands-Ravins, la rue Davidson Ouest, la rue Main, le boulevard Saint-René Ouest, la montée Paiement, les boulevards Maloney Ouest et de l'Hôpital, le prolongement du boulevard du Mont-Royal, le ruisseau du parc Laflamme et du corridor Laflamme-Nobert, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Nobert (côté nord) et la montée Paiement jusqu'au point de départ.

15° District électoral numéro 15 : 11 496 électeurs de Bellevue

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la rivière Blanche, cette rivière, l'autoroute de l'Outaouais (50), le prolongement vers le nord de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Marcelle-Ferron (côté est), cette ligne arrière, le boulevard Saint-René Est, la rue Main, la rue Davidson Ouest, le ruisseau du parc des Grands-Ravins, l'autoroute de l'Outaouais (50), la montée Paiement et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

16° District électoral numéro 16 : 11 624 électeurs du Lac-Beauchamp

En partant d'un point situé à la rencontre de la montée Paiement et du boulevard Saint-René Ouest, ce boulevard, le boulevard Saint-René Est, la limite ouest du lot 1 252 581, le chemin de fer, les boulevards Lorrain et Maloney Est, les rues Notre-Dame et Jeannine-Grégoire-Ross, la limite nord du parc de la Baie-McLaurin, la rivière Blanche, la limite municipale sud, la pointe ouest de l'Île Kettle, le prolongement de la montée Paiement et cette montée jusqu'au point de départ.

**17° District électoral numéro 17 : 11 600 électeurs
de la Rivière-Blanche**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de la montée Mineault, cette montée, le chemin Mongeon, le boulevard Maloney Est, la rivière Blanche, l'avenue du Cheval-Blanc, les boulevards Maloney Est et Lorrain, le chemin de fer, la limite ouest du lot 1 252 581, le boulevard Saint-René Est, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Marcelle-Ferron (côté est), son prolongement, l'autoroute de l'Outaouais (50), la rivière Blanche et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

**18° District électoral numéro 18 : 11 204 électeurs
de Masson-Angers**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de l'Outaouais (50) et de la limite municipale nord, cette limite municipale nord, ouest et sud, la rivière Blanche, la limite nord du parc de la Baie-McLaurin, les rues Jeannine-Grégoire-Ross et Notre-Dame, l'avenue du Cheval-Blanc, la rivière Blanche, le boulevard Maloney Est, le chemin Mongeon, la montée Mineault, la limite municipale nord, la rue Foucault, le prolongement de la rue des Samares, cette rue, le rue des Liards, la rue Georges, le prolongement de la rue Foucault, le prolongement de la bretelle d'accès à l'autoroute de l'Outaouais (50) (à la hauteur de la sortie 166), cette bretelle et cette autoroute jusqu'au point de départ.

**19° District électoral numéro 19 : 10 714 électeurs
de Buckingham**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et de l'autoroute de l'Outaouais (50), cette autoroute, la bretelle d'accès à cette autoroute (à la hauteur de la sortie 166), le prolongement de cette bretelle, le prolongement de la rue Foucault, la rue Georges, la rue des Liards, la rue des Samares, son prolongement, la rue Foucault et la limite municipale nord jusqu'au point de départ.

2. Les districts électoraux décrits à l'article 1 sont montrés aux plans préparés par le Service de l'informatique, division développement, groupe géomatique et joints au règlement à titre d'annexe « I » pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.
3. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 AVRIL 2020

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIÈRE**

